

N° 2013/078

COMMUNE DE MURET

DEPARTEMENT de la HAUTE-GARONNE

OBJET :

Instauration d'un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux sur le territoire de la commune de MURET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 35
- présents : 29
- procurations : 5
- absent : 1
- ayant pris part au vote : 28

Date de la convocation : 30 Mai 2013

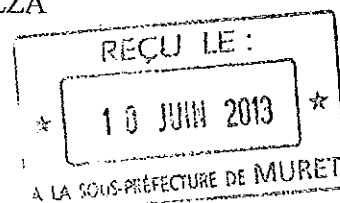
L'an deux mille treize, le 6 Juin à 19 heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur André MANDEMENT.

Présents : Mmes et MM. MANDEMENT, DELAHAYE, SERE, PELISSIE, TOUZET, MHAMDI, PEREZ, ROUCHON, BONILLA, GERMA, RAYNAUD, GOMEZ, LAFORGUE, SALVADOR, GAUDIN, BONNOT, LAFFARGUE, DULON, RUEDA, BELOUAZZA, LAVILLE, CHARRIER, BARRET, GARDERES, JOUANNEM, CUCCHI, RAYET, CAUSSADE, BAZIARD

Procurations :

- ✶ Patrick KISSI à Irène DULON
- ✶ Guy MONTARIOL à Rachida BELOUAZZA
- ✶ Sylvie DENEFFLE à Monika BONNOT
- ✶ Alain PIQUEMAL à Henri LAFORGUE
- ✶ Alain CAUBET à Serge JOUANNEM



Absent : Amédée COLLIN

Secrétaire : Coralie CHARRIER

L'article 58 de la loi du 02/08/2005 a introduit un droit de préemption au profit des communes sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux lorsqu'ils sont aliénés à titre onéreux, à l'exception de ceux inclus dans la cession d'une activité dans le cadre d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ou d'un plan de sauvegarde.

Les décrets d'application n° 2007/1827 en date du 26/12/2007 et 2009/753 ont modifié et précisé les modalités d'application de cette loi.

Ce dispositif est en outre repris dans le Code de l'Urbanisme (article L 214-1 et R 214-1) et le CGCT.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur le principe de l'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux sur l'ensemble du territoire de la Commune de Muret et autoriser le Maire à solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat.

L'exposé de son rapporteur entendu et après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

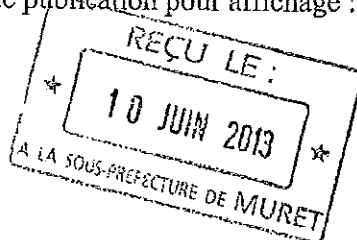
- Vu l'article 58 de la loi du 02/08/2005 qui a introduit un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux au profit des communes,
- Vu les décrets d'application n° 2007/1827 en date du 26/12/2007 et 2009/753 en date du 22/06/2009 qui ont modifié et précisé les modalités d'application de cette loi,
- Vu la reprise de ce dispositif dans le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 214-1 et R 214-1,
- Vu le CGCT, et notamment l'article L 2122-22,
- Approuve le principe de l'instauration d'un droit de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux sur l'ensemble du territoire de la Commune de Muret au profit de la Commune,
- Autorise le Maire à solliciter l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie et de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- Autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Les présentes dispositions sont adoptées par 28 voix, Messieurs JOUANNEM (+ 1 proc.), CUCCHI, BAZIARD, GAUDIN s'abstenant ; Monsieur LAFFARGUE votant contre.

FAIT et DÉLIBÉRÉ en MAIRIE, les JOUR, MOIS et AN que dessus
Au REGISTRE sont les SIGNATURES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération

Date de publication pour affichage : (10 Juin 2013)



Le Maire,


André MANDEMENT